

*Statuts de l'Association  
Nouvellement intitulée  
Association Européenne Supérieure  
en Travail Social*

■ **Art.1 – Dénomination**

Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts dans les conditions déterminées ci-après, il est une « **Association Européenne Supérieure en travail social** » (AESTS).

Ladite association est constituée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

■ **Art.2 – Buts**

L'association a pour buts :

1°- l'organisation, la gestion et le développement de centres de formation (écoles, services, centres d'application) en vue d'assurer la formation initiale et continue de tout personnel se destinant à un travail auprès de tout type de public.

2°- de promouvoir, de faciliter et d'assurer le développement des compétences professionnelles de ces différentes catégories de personnels.

3°- de contribuer au développement de la recherche sous toutes ses formes (études, enquêtes, journées d'étude, séminaires, colloques, publications ...) pour le progrès des savoirs et des techniques, principalement dans le domaine du travail social et éducatif.

4°- de favoriser et développer tout type de partenariat concourant à ses buts.

*GA*

*BOJ*

### ■ Art. 3 – Siège

Le siège social de l'association est fixé 22 rue Halévy à Lille. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

### ■ Art.4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

### ■ Art. 5 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1°- les cotisations des membres actifs. Le montant de la cotisation est fixé chaque année en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour l'exercice suivant.

2°- les subventions accordées par les autorités administratives et/ou tous les organismes concourant à la formation.

3°- les ressources dégagées par les centres ou services (séminaires, stages, journées d'étude, sessions de perfectionnement ...)

4°- toute recette autorisée par la loi.

### ■ Art. 6 – Composition

L'association se compose de :

#### - Membres actifs :

a) personnes physiques adhérant à titre personnel

b) personnes morales représentant des collectivités locales ou nationales ainsi que les associations et regroupements de toutes sortes.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit par celui qui demande à faire partie de l'association en ce qui concerne les personnes physiques et par le représentant légal en ce qui concerne les personnes morales. Leur demande vaut pour entière adhésion aux présents statuts. Les demandes doivent être présentées par deux membres de l'association et agréées par le conseil d'administration. L'adhésion devient effective après ratification de l'Assemblée Générale et du paiement de la cotisation.

#### - Membres honoraires :

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de toute cotisation eu égard aux services rendus à l'association.

## ■ Art. 7 – Radiations

La radiation est proposée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association, pour trois absences non motivées et consécutives aux réunions statutaires.

L'assemblée générale se prononce sur ces propositions.

## ■ Art.8 – Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil de 15 à 18 membres ayant voix délibérative auxquels s'ajoutent les membres honoraires. Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne qu'il juge utile pour ses travaux.

### a) Membres à voix délibérative

Les 15 à 18 membres sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret. Cette partie du conseil est renouvelable par tiers tous les ans. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### b) Quorum et fonctionnement

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quorum avec voix délibérative est atteint. Le quorum est égal à la moitié des membres (7 à 9 voix) plus un.

Le Conseil d'Administration dans son ensemble se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou sur demande effectuée par les deux tiers des administrateurs ayant voix délibérative (10 à 12 voix).

Un administrateur peut avoir au maximum deux pouvoirs. Tout pouvoir doit être nominatif, sinon il sera considéré comme nul. Les pouvoirs remis au secrétaire sont présentés au début de la tenue du conseil.

Les fonctions de membres du conseil sont gratuites mais le conseil pourra décider de rembourser à ses membres, sur présentation de justificatifs, les dépenses qu'entraînerait pour eux l'exercice de leur fonction.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ED

AM

3

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours francs à l'avance et indiqueront l'ordre du jour.

### ■ Art. 9 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour établir, définir et réaliser la politique de l'association et faire respecter le règlement intérieur qu'il s'est fixé, pour faire ou autoriser tous les actes permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il décide notamment :

- La prise à bail ou location des locaux nécessaires aux besoins de l'association ainsi que toute transformation, aménagement ou réparation des immeubles
- Toute acquisition soit d'immeuble, soit de meuble et d'objet de mobilier
- Toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant
- Il traite, transige, négocie sur toutes les affaires de l'association, consentir tous désistement de droit de privilège, actions résolutoires et autres droits quelconques.
- Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fond, contracte tout emprunt, sollicite toute subvention.

Il propose notamment :

- L'arrêté des comptes annuels du trésorier, il les approuve s'il y a lieu pour une validation en Assemblée Générale  
Les délibérations relatives à une vente ou à une constitution d'hypothèque doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.
- Toute vente d'immeuble ou meuble, tout emprunt ou hypothèque

### ■ Art. 10 – Le Bureau

Chaque année sous réserve de nécessité, le Conseil d'Administration procède à l'élection des membres du Bureau dont le poste est vacant.

Ce bureau comprend un président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire, un trésorier et deux membres.

Il met en œuvre les décisions prises par le CA et établit les ordres du jour. Il veille à la bonne marche de l'association.

ed *MA*

## ■ Art. 11 – Le Président

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association. Il préside les réunions du CA et des AG dont il assure l'ordre du jour et y présente le rapport moral. Dans cette perspective, il peut se faire communiquer toute pièce qu'il jugera nécessaire.

Il signe tous les actes et délibérations.

Les vice-présidents secondent le président. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

## ■ Art. 12 – Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives ainsi que des démarches administratives obligatoires. Il présente à l'assemblée générale le rapport d'activités de l'association. Il tient à jour la liste des membres adhérents.

## ■ Art. 13 – Le Trésorier

Le trésorier est garant des comptes de l'association. A ce titre, il peut se faire communiquer toute pièce qu'il jugera nécessaire. Il présente les différents documents budgétaires aux instances de l'association.

## ■ Art. 14 – Délégation de Pouvoir

Le conseil peut déléguer pour une mission déterminée certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes appointées par l'association.

Les délégations feront l'objet d'un document écrit qui en précisera les modalités.

## ■ Art. 15 – Direction

Le Directeur Général est nommé par le Président en accord avec le Bureau de l'Association.

## ■ Art. 16 – Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de l'association précise l'administration et le bon fonctionnement de l'association. Il est élaboré, modifié par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale.

Le règlement intérieur du centre de formation au sens du code du travail est élaboré par le directeur général et approuvé par le conseil d'administration. Toute création ou règlement intérieur d'instance qui implique peu ou prou le CA devra lui être soumis soit au moment de

ED

AG

5

sa création, de son renouvellement ou de sa transformation devra être soumis au CA pour approbation.

### ■ **Art. 17 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration sur la demande du tiers de ses membres.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend et se prononce sur les rapports moraux et d'activités ainsi que sur la situation financière de l'association. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes.

Elle se prononce sur les admissions et la radiation des adhérents.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, donne toutes autorisations et toutes décharges utiles, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, approuve toute délibération comportant constitution d'hypothèques ou ventes d'immeubles. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Elle désigne un commissaire aux comptes conformément à la réglementation en vigueur.

Le vote à bulletin secret a lieu, s'il est demandé par un membre de l'assemblée.

### **Tenue et quorum de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit chaque année sur convocation du président par invitation personnelle ou par insertion dans au moins un journal du département, et ce au moins quinze jours francs avant sa tenue.

Elle doit réunir au moins le quart des membres adhérents, chaque participant à l'AG pouvant être en possession au maximum de deux pouvoirs nominatifs. Si la proportion d'un quart n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En plus de ses membres, le conseil d'administration peut inviter à l'assemblée générale en qualité d'auditeur toute personne de son choix.

### ■ **Art. 18 – Assemblée Générale Extraordinaire**

En dehors de l'AG statutaire annuelle, une AG extraordinaire peut être convoquée sur proposition du CA ou à la demande du tiers au moins des membres actifs.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau du CA, seules les questions à l'ordre du jour seront l'objet de délibération. Elles feront l'objet d'un procès-verbal.

La convocation sera établie par le président, elle sera personnelle et comprendra tous les documents nécessaires à la délibération ; elle sera envoyée quinze jours francs avant sa tenue.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'association. La modification ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée extraordinaire et à la majorité des membres inscrits et à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

### ■ *Art. 19 – Litiges*

Le tribunal du domicile de son siège est seul compétent pour trancher les contestations avec des tiers.

### ■ *Art. 20 – Dissolution*

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins les représentants des deux tiers des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée serait convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle pourrait valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

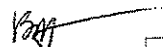
En cas de dissolution volontaire ou de dissolution prononcée en justice ou par décret, l'assemblée générale désignerait un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'association et déterminerait l'emploi de l'actif net. Son actif sera dévolu à une association poursuivant les mêmes buts.

### ■ *Art. 21 – Fusion – Union*

Pour délibérer valablement sur les questions de fusion ou d'union avec d'autres organismes poursuivant un but similaire, l'assemblée générale extraordinaire doit disposer de deux tiers au moins de voix des membres de l'association et ses délibérations doivent être prises à la majorité des trois quarts.

### ■ *Art. 22 – Absence d'engagement pécuniaire personnel des membres de l'association*

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qu'elle pourrait encourir sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu personnellement responsable.



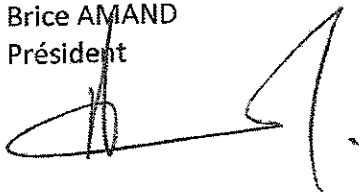
7

## ■ Art. 23 – Déclarations – Publications

Pour faire toutes déclarations ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au président et au secrétaire. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil ou des assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs, doivent être signés par le président ou par un membre du bureau de l'association.

Lille, le 21 juin 2016

Brice AMAND  
Président



Claire DEGON  
Secrétaire

